



Mission des professeurs documentalistes.

Pour une circulaire construite par la profession.

mardi 22 novembre 2016, par [G. Sogliuzzo](#)

Au début du mois de novembre, le Ministère de l'Éducation nationale a proposé aux syndicats une deuxième version du projet de circulaire de mission des professeurs documentalistes. L'annonce de l'attente de modifications importantes sur le premier projet, formulée suite à la première réunion de travail, s'avère caduque. Peu de changements ont en effet été apportés au texte. A partir d'un projet si décevant, une autre voie consiste à proposer une circulaire construite par la profession.

De maigres modifications

L'essentiel des changements, entre les deux versions, se résume à un déplacement de paragraphes, et à la fusion des axes qui concernaient la politique documentaire (axe 2 de la version 1) et la gestion (axe 3). Une seule partie est ainsi conservée, sous un intitulé renvoyant à la politique documentaire. Le professeur documentaliste n'en serait à présent plus seulement maître d'œuvre, mais également concepteur. Le principe d'une validation obligatoire par le conseil d'administration est conservé. Parallèlement, la politique documentaire telle qu'entendue ici englobe toujours l'ensemble des axes de mission des professeurs documentalistes, notamment la formation des élèves, tant sur la détermination des contenus que sur l'organisation formelle des apprentissages, mais aussi la gestion. Toute liberté d'action du professeur documentaliste est ainsi remise en question, comme c'était déjà le cas dans la première version, avec cependant une dépendance accrue au CA et à l'autorité du chef d'établissement.

Le premier axe change de titre. Dans la première version, il était formulé de la manière suivante : « le professeur documentaliste contribue auprès de tous les élèves à l'éducation aux médias et à l'information ». Dans la deuxième version, il devient : « le professeur documentaliste [est] maître d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias ». Ce nouvel intitulé permet d'évacuer l'EMI, élément problématique car contextualisé, pour introduire l'expression de « culture de l'information et des médias », en respect du référentiel de 2013. L'ajout explicite des « activités d'enseignement », envisagées selon des modalités plurielles, porte l'espoir d'une véritable inscription de l'enseignement dans la définition de notre mission. Il cohabite cependant avec des éléments qui le fragilisent : le professeur documentaliste doit toujours se contenter de « contribuer », et les *activités de médiation documentaire* ont pris l'ascendant sur les *formations*, les *activités pédagogiques* et les *activités d'enseignement*. Le texte met ainsi en regard des modalités d'intervention variées, qui laissent néanmoins entrevoir une hiérarchie dans les approches pédagogiques, sans que les textes qui encadrent l'exercice des missions viennent garantir une égale formation de tous les élèves.

Les remarques relatives à la première version sont globalement toujours de mise en ce qui concerne les contenus, auxquelles s'ajoutent le relevé de mentions surprenantes, et que nous estimons non pertinentes

ici : des dispositifs comme la Semaine de la presse et des médias ou la Réserve citoyenne y sont ainsi inscrits, de même que le réseau Canopé. Sans remettre en cause l'intérêt des dispositifs, ou les possibilités de travailler avec les acteurs cités, il nous semble nécessaire de signaler que ces éléments n'ont tout simplement pas leur place dans une circulaire de mission.

Vers une circulaire construite par la profession !

Afin d'œuvrer dans le respect de la profession, de son histoire et de son évolution, la nouvelle circulaire nous semble devoir être construite à partir de celle de 1986, dont le caractère obsolète est évident. Le choix du Ministère de repartir du projet de 2010- 2011, conçu dès sa genèse autour du concept de politique documentaire, n'est pas, selon nous, une voie pertinente. Il en découle que les défauts du projet proposé aujourd'hui sont tels que les améliorations, bien que possibles, ne pourront être apportées qu'à la marge, alors qu'une modification en profondeur du texte et du projet qu'il porte est indispensable. Le second projet laisse ainsi constater qu'aucune volonté politique ne soutient la reconnaissance de la légitimité des professeurs documentalistes à assurer, en responsabilité, des heures d'enseignement. De même, une telle volonté de voir l'éducation aux médias et à l'information se développer et, plus globalement, les contenus de l'information-documentation être transmis aux élèves, pêche tout autant par son absence. Dans le cas contraire, inscrire explicitement, dans les textes, un enseignement en information-documentation assuré par le professeur documentaliste, ne rencontrerait pas une telle réticence. De même qu'accepter d'admettre l'échec du transfert du concept de politique documentaire du monde des bibliothèques vers les CDI, voulu par le rapport Durpaire de 2004, devrait sembler évident.

En collaboration avec les bureaux associatifs académiques qui composent la fédération A.P.D.E.N., nous proposons en ce sens une circulaire qui incarne une véritable évolution, une avancée pour les élèves, en définissant clairement, sans tergiverser, la responsabilité des professeurs documentalistes. Ce travail collectif, issu de la profession, est disponible ci-dessous :

Circulaire n° 2017-001 du 1^{er} janvier 2017
Mission du professeur documentaliste

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs académiques/inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

Éditions : Circulaire n° 91-123 du 23 mai 1991. Décret n°2014-948 du 26 août 2014.

Cette circulaire abroge la circulaire n° 86-123 du 12 mars 1986 définissant les missions des personnels exerçant dans les CDI, CDJ n°72, 27 mars 1986

Le mise au œuvre, dans l'enseignement primaire et secondaire d'une revalorisation de l'école de la République qui tienne compte à la fois des objectifs et des contenus de nouveaux programmes, des enjeux associés à l'enseignement de l'information-documentation, de l'évolution des pratiques sociales en matière d'information et de communication et l'exercice de citoyenneté dans toutes les sphères de la vie des élèves, implique une actualisation de la mission des professeurs documentalistes. Elle se fait en lien avec le développement de la culture de l'information et des médias dont l'assimilation des enjeux par les élèves suppose des connaissances théoriques, culturelles, sociales et techniques.

Cette circulaire s'appuie sur le référentiel de compétences professionnelles des métiers de professeur et de l'éducation, publié en 2013. Le professeur documentaliste partage les compétences communes à tous les professeurs, avec un rôle enseignant spécifique, avec des compétences spécifiques, complémentaires, qui viennent préciser la particularité de la profession.

Compte tenu de la mobilité du champ théorique de la culture de l'information et des médias, les professeurs documentalistes de plusieurs établissements peuvent se réunir pour approfondir leur propre veille professionnelle.

1. Le professeur documentaliste assure un enseignement en information-documentation

Le professeur documentaliste, titulaire d'un CAPET qui s'appuie sur le domaine universitaire des Sciences de l'Information et de la Communication, contracte, met au œuvre des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves, il organise et assure un mode de fonctionnement de groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves, il évalue leurs acquisitions et progrès.

À cette fin, le professeur documentaliste met en place chaque année des formations en information-documentation auprès des élèves pour développer leur culture de l'information et des médias, notamment en lien avec l'éducation aux médias et à l'information en fin de cycle 3 et tout au long du cycle 4, dans le respect des programmes. Il assure ce même type de formations au cycle général, technologique et professionnel selon des objectifs adaptés au niveau des élèves. La progression ainsi définie permet une évolution des élèves dans ce domaine d'enseignement par le professeur documentaliste.

Il œuvre, seul ou en collaboration avec les professeurs d'autres disciplines, en fonction des lieux possibles avec leurs programmes, des heures d'enseignement, afin de transmettre des savoirs en information-documentation. Ces séances pédagogiques sont organisées au CDI, et dans les espaces pertinents de l'établissement scolaire, ainsi que lors de sorties scolaires visant l'appropriation de ces savoirs. Selon les lieux existants ou non avec les programmes, le professeur documentaliste propose des collaborations avec les autres disciplines ou intervient en responsabilité seul auprès des groupes-classes. À cette fin, il est associé au travail des équipes pédagogiques.

A.P.D.E.N. - 02 novembre 2016